

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CRIMINELLE-3

Présence d'un candidat juré

Le droit et la responsabilité d'être juré dans les affaires civiles et criminelles sont l'un des rôles les plus importants que les citoyens ont à jouer dans notre société démocratique. Pour qu'il puisse fonctionner, le système de jury requiert la participation de chaque citoyen qui reçoit une demande de convocation du jury.

Le défaut de se conformer à une demande de convocation du jury constitue un outrage au tribunal. L'article 7 de la *Loi sur le jury*, L.R.Y. 2002, ch. 129, dans sa version à jour, permet d'être exempté de servir comme juré sur demande au shérif fondée sur des motifs d'ordre religieux ou en raison de privations sérieuses. Si le shérif rejette la demande, il est toujours possible de demander une exemption au juge saisi du procès.

La *Loi sur le jury* prévoit en outre qu'un juge peut imposer une amende maximale de 1 000 \$ à la personne qui omet de se conformer à l'assignation à comparaître à titre de candidat juré.

Une fois terminée la sélection des jurés, le shérif remet au juge du procès la liste des personnes qui, bien qu'elles aient reçu l'assignation à comparaître à titre de candidat juré, ne se sont pas présentées à la date prévue dans l'assignation. Le juge peut alors, à sa discrétion, ordonner aux personnes en cause de se présenter devant la Cour pour expliquer pourquoi une amende ne devrait pas leur être imposée.

Le juge Veale
15 janvier 2016